UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL COMMISSION DES ÉTUDES

Procès-verbal de la 1147° séance (séance extraordinaire), tenue le 16 août 2022, par consultation écrite (consultation tenue du 16 au 22 août 2022)

ONT RÉPONDU: la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M^{me} Pascale Lefrançois; les présidentes, les présidents des sous-commissions de la Commission des études: le vice-recteur adjoint aux études de premier cycle et à la formation continue, M. Juan J. Torrès Michel, la vice-rectrice adjointe à la recherche, Mme Lucie Parent; le vice-recteur adjoint à la promotion de la qualité, M. Tony Leroux; les doyennes, les doyens: M^{me} France Houle, Mme Sylvie Dubois, M^{me} Nathalie Fernando, M^{me} Christine Théorêt, M. Michel Carrier, M. Michel Janosz, M. Simon De Denus, M. Serge J. Larivée, M. Langis Michaud; le représentant de l'École HEC Montréal: M. François Bellavance; les membres du personnel enseignant nommés par l'Assemblée universitaire: Mme Josée Dubois, M. David Lewis, M. Jesus Vazquez-Abad; les étudiantes, les étudiants: Mme Audréanne Matte-Landry, M. Alexis Cyr, M. Alecsancre Sauvé-Lacoursière, M. Hadrien Chénier-Marais; les membres du personnel de soutien et du personnel de la recherche: M. Martin Caillé

PRÉSIDENTE: La vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, M^{me} Pascale Lefrançois

SECRÉTAIRE: Le secrétaire général, M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : M^{me} Danielle Salvail

CE-1147-1 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté se lit :

- 1. Ordre du jour
- 2. COVID-19 Mesures académiques
 - Trimestre d'automne 2022 : ajustements règlementaires reconduction des mesures en vigueur au trimestre d'été 2022

CE-1147-2 COVID-19 – MESURES ACADÉMIQUES

 Trimestre d'automne 2022 : ajustements règlementaires – reconduction des mesures en vigueur au trimestre d'été 2022

2022-A0033-1147-042

Les membres de la Commission des études ont été appelés à se prononcer, dans le cadre d'une consultation écrite, sur une résolution présentant des mesures académiques définies en regard de la situation relative à la Covid-19, et portant sur la reconduction, pour la durée du trimestre d'automne 2022, d'un ajustement règlementaire qui avait été adopté pour le trimestre d'été 2022, quant aux modalités relatives en cas d'absence à une évaluation, et proposant la levée de l'exigence de présenter une pièce justificative, selon les termes de la proposition consignée au document 2022-A0033-1147-042.

Au terme de la consultation, la résolution, telle que proposée, a été adoptée, à la majorité des répondants (19 voix pour, une voix contre et deux abstentions étant inscrites).

Absence à une évaluation

Attendu que

Le réseau des services de santé est encore fortement sollicité par la pandémie, à l'approche d'une nouvelle vague anticipée de COVID-19 ;

Les étudiants qui s'absentent à une évaluation le font souvent pour des raisons liées à des problèmes de santé;

Dans le contexte actuel, l'Université ne souhaite pas contraindre ses étudiants à fréquenter le réseau des services de santé :

Les articles 9.9 du Règlement des études de premier cycle et les articles 29 et 30 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales établissent que les étudiants doivent produire une pièce justificative attestant le motif de leur absence :

9.9 Justification d'une absence

L'étudiant doit motiver, par écrit, toute absence à une évaluation ou à un cours faisant l'objet d'une évaluation continue dès qu'il est en mesure de constater qu'il ne pourra être présent à une évaluation et fournir les pièces justificatives. Dans les cas de force majeure, il doit le faire le plus rapidement possible par téléphone ou courriel et fournir les pièces justificatives dans les sept jours suivant l'absence.

Le doyen ou l'autorité compétente détermine si le motif est acceptable en conformité des règles, politiques et normes applicables à l'Université.

Les pièces justificatives doivent être dûment datées et signées. Le cas échéant, le certificat médical doit préciser les activités auxquelles l'étudiant n'est pas en mesure de participer en raison de son état de santé, la date et la durée de l'absence, il doit également permettre l'identification du médecin.

29. Défaut de se soumettre à une évaluation

La note F* (échec par absence) est attribuée à l'étudiant qui ne se présente pas à une séance d'évaluation par mode d'examen à moins que, dans les huit jours ouvrables, il ne justifie par écrit son absence auprès du doyen pour un motif jugé valable par ce dernier.

La note F est attribuée à l'étudiant qui

a) étant présent à une séance d'évaluation par mode d'examen ne remet aucune copie, s'il s'agit d'une épreuve écrite, ou refuse de répondre aux questions, s'il s'agit d'une épreuve orale, ne remet pas à la date fixée par le professeur un travail constituant un élément d'évaluation d'un cours, à moins que, dans les huit jours francs, il ne justifie par écrit son retard auprès du doyen pour un motif jugé valable par ce dernier.

30. Absence à un examen périodique pour un motif valable

Si l'étudiant est absent à un examen périodique pour un motif jugé valable, cet examen peut être exclu de l'évaluation du cours ou peut être différé.

Par motif valable, on entend un motif indépendant de la volonté de l'étudiant, tel que la force majeure ou une maladie attestée par un certificat médical.

Sur proposition dûment faite et appuyée, et à la majorité, la Commission des études adopte les ajustements règlementaires suivants :

Jusqu'à la fin du trimestre d'automne 2022, aux fins de l'application de l'article 9.9 du Règlement des études de premier cycle et des articles 29 et 30 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, l'exigence de produire une pièce justificative est levée.

Les étudiants absents à une évaluation devront remplir le formulaire CHE_Absence_Évaluation disponible dans leur centre étudiant. Ce formulaire permet aux étudiants de déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont pas en mesure de participer à une évaluation. Le doyen ou l'autorité compétente conserve la prérogative de déterminer si le motif est acceptable.

Conformément au document 2022-A0033-1147-042 déposé aux archives.

Adopté tel que présenté, à l'unanimité le 11	octobre 2022 – délibération CE-1148-2
La présidente,	Le secrétaire général,

Pascale Lefrançois

Alexandre Chabot